

Les missions technique, foncière et fiscale du service du cadastre consistent à recenser les propriétés, identifier leurs propriétaires et évaluer leur valeur locative cadastrale retenue pour l'établissement des impôts directs locaux, mais aussi à fournir aux collectivités locales et au public un plan et une documentation de plus en plus performants en qualité et en maniabilité.

→ LE CADASTRE PARTENAIRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le cadastre établit les valeurs locatives servant de base au calcul de la taxe d'habitation, des taxes foncières et pour partie de la cotisation foncière des entreprises, qui alimentent le budget des collectivités locales. A ce titre, il est un de leurs partenaires privilégiés.

La fourniture de fichiers informatisés fonciers

Ces fichiers sont les suivants :

- le fichier des propriétaires ;
- le fichier des propriétés non bâties ou fichier parcellaire ;
- le fichier des propriétés bâties ou fichier des locaux.

Ces fichiers annuels sont disponibles à compter de la fin du premier semestre et présentent la situation au 1^{er} janvier de l'année. Les demandes de communication des fichiers doivent être faites auprès des directions régionales ou départementales concernées. Ils sont délivrés uniquement aux collectivités locales (communes, départements, régions ...), aux administrations de l'État représentées par leurs services centraux ou territoriaux, et aux organismes chargés d'une mission de service public.

Sachez que :

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, la délivrance des fichiers fonciers contenant des données nominatives ne pourra intervenir qu'après déclaration préalable auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), à l'exception des collectivités qui ont désigné un correspondant informatique et libertés.

A noter que la délibération CNIL n° 2012-087 du 29 mars 2012 portant autorisation unique de traitements informatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un système d'information géographique (J.O. du 13 mai 2012) permet de simplifier la déclaration des traitements qui répondent aux conditions fixées par cette décision, un engagement de conformité à cette autorisation étant alors suffisante.

Un apport dans la mise en place de systèmes d'informations géographiques

La direction générale des finances publiques, gestionnaire exclusif des données cadastrales et titulaire du droit de propriété intellectuelle sur ces données en raison de la mise à jour permanente qu'elle en assure, mène depuis plusieurs années une politique de conventionnement avec les collectivités locales (seules ou associées à des partenaires investis d'une mission de service public) qui souhaitent se doter de systèmes d'informations géographiques ayant pour support le plan cadastral numérisé.

Le remaniement du plan

Le remaniement est une opération qui consiste à établir un nouveau plan cadastral, plus précis que le précédent, lorsque les conditions d'utilisation et de mise à jour de ce dernier ne s'avèrent plus satisfaisantes, pour des raisons de qualité insuffisante notamment au regard de la valeur économique des terrains ou des besoins des usagers. Les remaniements sont réalisés selon des procédés terrestres ou photogrammétriques. Cependant, la lisibilité d'un plan à une échelle inadaptée mais de précision correcte, peut être améliorée, sans remaniement, par une numérisation.

La documentation littérale et cartographique dématérialisée

La direction générale des finances publiques fournit à toutes les communes, leur matrice cadastrale sur cédéroms avec le logiciel de consultation VisuDGFIP. En outre, la DGFIP propose aux communes qui le souhaitent, d'opter pour une collection communale numérique des feuilles de plan cadastral en lieu et place de la collection papier.

→ LE CADASTRE AU SERVICE DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

La direction générale des finances publiques utilise l'ensemble des informations à sa disposition pour mettre à jour l'assiette de la fiscalité directe locale.

En complément du système déclaratif, elle recueille les informations nécessaires à la maintenance des bases d'imposition en parcourant les communes et en consultant les services de l'équipement. Ces derniers fournissent chaque mois, sous forme numérique, les données relatives aux nouvelles autorisations d'urbanisme définies dans la réforme du permis de construire et des constructions d'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007 (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable).

Cette réforme vise essentiellement à simplifier le droit de l'urbanisme tout en améliorant la qualité du service rendu aux usagers et aux élus.

Les informations transmises par l'Équipement sont ensuite exploitées par les services de la DGFIP pour suivre la souscription des déclarations, relancer les éventuels propriétaires défaillants, et mettre à jour le plan cadastral.

Pour rendre ce circuit d'informations le plus performant possible, il est essentiel que les mairies y participent activement en transmettant régulièrement et dans les meilleurs délais aux services de l'équipement l'ensemble des dossiers de permis de construire ou d'autorisations d'urbanisme relevant de leur compétence.

A ce titre, il convient de s'assurer de l'adaptation des applications informatiques utilisées par les services instructeurs des mairies à celui des services de l'Équipement. La qualité et l'exhaustivité de ces transmissions contribue à améliorer les bases de la fiscalité directe locale.